Nations Unies A/HRC/27/71

Assemblée générale

Distr. générale
4 septembre 2014
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt-septième session
Point 10 de l'ordre du jour
Assistance technique et renforcement des capacités

Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie, Bahame Tom Nyanduga*

Résumé

L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie a pris ses fonctions début juin 2014, après sa nomination par le Conseil des droits de l'homme le 8 mai 2014. Dès son entrée en fonctions, l'Expert indépendant a entrepris de vastes travaux de recherche sur la situation socioéconomique, politique, sécuritaire, humanitaire et des droits de l'homme en Somalie. Il a également tenu des réunions à Genève et à Nairobi avec divers acteurs, notamment des représentants d'organismes des Nations Unies, de missions permanentes, d'organisations internationales, de pays donateurs, d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'organisations de la société civile, avec qui il a eu des échanges sur une large gamme d'idées et de points de vue relatifs à son mandat et à la situation des droits de l'homme en Somalie. Le présent rapport comporte un résumé des réunions tenues, une brève analyse de la situation des droits de l'homme et des nouveaux problèmes qui se posent en Somalie ainsi que plusieurs recommandations.

* Soumission tardive.

GE.14-60392 (F) 051216 131216

1460392

Merci de recycler

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1−6	3
II.	Approche du mandat de l'Expert indépendant	7	4
III.	Résumé des réunions	8−17	4
IV.	Nouveaux éléments, analyse et recommandations	18−47	6
	A. Réformes dans le secteur de la justice	20−21	7
	B. Réformes des forces de police	22−24	7
	C. Mission de l'Union africaine en Somalie	25−27	8
	D. Personnes déplacées	28−30	8
	E. Neutralité et impartialité des travailleurs humanitaires	31	9
	F. Appel humanitaire	32	9
	G. Protection de la liberté d'expression	33−34	10
	H. Société civile et liberté d'association	35	10
	I. Commission nationale des droits de l'homme	36	10
	J. Révision de la Constitution	37	11
	K. Respect du principe de non-refoulement	38	11
	L. Système clanique	39	11
	M. Bref aperçu du Xeer	40−47	11

I. Introduction

1. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie a pris ses fonctions début juin 2014 après sa nomination par le Conseil des droits de l'homme le 8 mai 2014. Il remercie le Conseil de la confiance qu'il lui a accordée en le désignant pour ce mandat et tient aussi à saluer le travail accompli par son prédécesseur. Il s'engage à continuer de travailler avec le Gouvernement fédéral somalien, avec les autorités infranationales et avec les partenaires de la communauté internationale et de la société civile afin de renforcer l'exercice des droits et libertés fondamentaux par le peuple somalien qui n'aspire qu'à vivre dans une société pacifique et démocratique.

2. Étant tenu de faire rapport, conformément à la résolution 24/30 du Conseil des droits de l'homme, l'Expert indépendant a entrepris des démarches préliminaires auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue d'organiser une mission en Somalie en juin-juillet 2014, après sa nomination. Toutefois, comme le mois saint du Ramadan approchait, il était impossible d'organiser une mission sachant qu'elle n'apporterait aucun résultat intéressant. L'Expert indépendant était en outre tenu de suivre une formation obligatoire sur la sécurité avant de pouvoir se rendre en Somalie. Il se trouve que les rebelles d'Al-Shabab ont multiplié les attaques contre Mogadiscio pendant la période de l'année qui était envisagée pour la mission, autre facteur qui l'aurait compromise.

3. Compte tenu de ces contraintes, l'Expert indépendant a entrepris une étude approfondie de la situation socioéconomique, politique, sécuritaire, humanitaire et des droits de l'homme en Somalie. Dans ce cadre, il a passé en revue les rapports établis par les experts indépendants précédents, les résolutions clefs du Conseil de sécurité, les résolutions du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 24/30 sur l'assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme, les rapports du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur l'assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme et d'autres rapports établis par diverses ONG sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

4. L'Expert indépendant a également profité de sa présence à Nairobi, où il a suivi une formation sur la sécurité les 18 et 19 juillet, pour rencontrer diverses parties prenantes, notamment des représentants d'organismes des Nations Unies, de pays donateurs et d'organisations de la société civile avec qui il a eu des échanges sur une large gamme d'idées et de points de vue concernant son mandat et la situation des droits de l'homme en Somalie. Puis, du 21 au 24 juillet, il a tenu des discussions avec des représentants d'organismes des Nations Unies concernés, de missions permanentes, d'organisations internationales et d'ONG internationales ayant leur siège à Genève. Il s'est également entretenu de manière approfondie avec le Représentant permanent de la République fédérale de Somalie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

5. Les visites à Genève et à Nairobi ont eu lieu alors que des informations faisaient état d'une campagne de terreur et de violence prolongée menée par Al-Shabab et se répercutant sur la situation des droits de l'homme. Ces derniers mois, Mogadiscio, en particulier, a été le théâtre d'assassinats ciblés de fonctionnaires ou de membres du Parlement fédéral somalien et d'attaques contre des institutions cruciales comme le Parlement et contre la Villa Somalia, siège du Gouvernement. Ces attaques ont entraîné le décès de membres des forces de sécurité et de civils, notamment des femmes et des enfants.

6. Malgré ces violences, des commémorations ont été organisées, le 1er juillet, dans l'ensemble du pays pour marquer le cinquante-quatrième anniversaire de l'indépendance de la Somalie et la fin du régime colonial. Les actes de violence commis par Al-Shabab n'ont pas dissuadé la population somalienne de commémorer cet anniversaire et d'exercer son droit à la liberté de réunion.

II. Approche du mandat de l'Expert indépendant

7. L'Expert indépendant compte s'engager dans ses fonctions en ayant à l'esprit la résolution 24/30 du Conseil des droits de l'homme relative à l'assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme et les recommandations formulées lors du dialogue interactif de haut niveau du 24 septembre 2013. Il est conscient que la situation des droits de l'homme en Somalie est complexe et qu'elle a pour origine le conflit auquel la Somalie est en proie depuis plus de deux décennies. Il est également fermement convaincu que l'adoption de la Constitution provisoire de la République fédérale de Somalie et que la formation du Gouvernement fédéral, qui en septembre 2014 sera en fonctions depuis deux ans, sont des étapes décisives qui engagent la Somalie dans la voie de la stabilité et de la réconciliation.

III. Résumé des réunions

8. Lors des réunions de Genève et de Nairobi, l'Expert indépendant a indiqué qu'il souhaitait accorder la priorité à l'appui aux efforts de réforme et de renforcement de la capacité institutionnelle des secteurs de la sécurité, de l'état de droit et de la justice de façon qu'ils continuent à jouer un rôle moteur dans les processus de réconciliation et de stabilisation en Somalie.

9. Nombre des interlocuteurs de l'Expert indépendant sont convenus avec lui que l'appareil judiciaire avait un rôle important à jouer dans la lutte contre l'impunité et dans l'établissement des responsabilités en Somalie. La question du traitement des anciens combattants d'Al-Shabab a été soulevée, certains interlocuteurs relevant que si les cas d'anciens combattants n'étaient pas traités par des structures juridiques et judiciaires dûment établies, il pourrait en résulter de graves conséquences aux plans de l'impunité, de l'établissement des responsabilités et des futurs processus de justice transitoire. L'Expert indépendant a appris l'existence de difficultés et de tensions entre le système de justice officiel et le Xeer (système de justice coutumier), ce qui compliquait beaucoup la mise en œuvre des programmes de réforme dans le secteur de la justice. Cela étant, il a été relevé que les aspects positifs du Xeer devaient être recensés et qu'il faudrait réfléchir avec les anciens des clans à la manière dont le Xeer pourrait être aligné plus avant sur les droits de l'homme. La lutte contre l'impunité supposait de faire le lien entre le système officiel et le système coutumier de justice. Il a été souligné que la situation en Somalie ne se stabiliserait que si des réformes étaient urgemment mises en œuvre dans les secteurs de la sécurité et de la justice.

10. Pour ce qui est de la situation en matière de sécurité, l'Expert indépendant a appris qu'Al-Shabab contrôlait toujours de vastes territoires, en particulier dans la région du Centre-Sud de la Somalie. Faute d'exercer un contrôle effectif sur de larges régions du pays, le Gouvernement fédéral de la Somalie avait du mal à garantir les droits de l'homme de leurs habitants. L'Expert indépendant a appris que, si la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) travaillait conjointement avec les forces armées nationales somaliennes et continuait de libérer de nouvelles régions, ses moyens, mis à rude épreuve, ne lui permettaient pas de protéger adéquatement ces régions. Cela avait non seulement pesé sur la capacité des acteurs humanitaires de fournir une aide et des services aux populations vulnérables, mais aussi empêché le Gouvernement et d'autres parties prenantes de mettre en œuvre des programmes profitables pour les populations qui vivent dans ces régions. Le Gouvernement fédéral devait être soutenu dans son action visant à mettre en place des institutions fédérales solides et à garantir le développement et la prestation de services. Il a été souligné que toute impression de vide dans la prestation de services risquait de faire renaître le chaos.

11. Concernant les préoccupations soulevées au sujet du rapatriement de réfugiés somaliens dans le pays, l'Expert indépendant a appris qu'un moratoire sur la mise en œuvre de l'Accord tripartite du 10 novembre 2013 entre le Gouvernement kényan, le Gouvernement fédéral somalien et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) concernant le rapatriement des réfugiés en Somalie avait été adopté. Le HCR a fait savoir à l'Expert indépendant qu'il n'avait participé à aucune opération de rapatriement parce que les conditions de sécurité en Somalie ne garantissaient pas le retour volontaire et que les Gouvernements, tant kényan que somalien, s'étaient engagés à respecter ce principe.

12. Pour ce qui est des questions relatives au déplacement et à la migration, le problème des flux migratoires mixtes irréguliers en Somalie, provoqués par des facteurs tels que les conflits et la sécheresse, a été porté à l'attention de l'Expert indépendant. Du point de vue de la migration, la Somalie était à la fois un pays d'origine et de transit. L'Expert indépendant a aussi appris que la traite des êtres humains était un sujet de préoccupation en Somalie. Les difficultés rencontrées par les ressortissants somaliens rapatriés depuis l'Arabie saoudite ont également été soulignées. Certains de ces rapatriés auraient subi des abus graves et n'auraient pas d'endroit où s'installer à leur retour.

13. La situation tragique des personnes déplacées a également été portée à l'attention de l'Expert indépendant. D'après certaines informations, il n'y aurait pas de protection policière au sein des établissements de personnes déplacées, ou elle serait insuffisante. Ainsi, des informations continuent de faire état d'actes de violence sexuelle commis contre des femmes et du recrutement d'enfants-soldats, sans parler des autres violations de leurs droits fondamentaux. De plus, le phénomène des « filtreurs » et la pratique consistant à détourner l'aide humanitaire continuaient d'entraver l'accès des personnes déplacées à cette aide. Il a été souligné que les déplacements à l'intérieur du pays avaient mis en lumière le problème des droits à la terre et à la propriété, des personnes déplacées étant toujours expulsées des terres qu'elles occupent et relogées par des propriétaires rapatriés ou par le Gouvernement, les personnes rentrées en Somalie souhaitant récupérer les terres et les biens concernés.

14. D'après certaines allégations, des personnes déplacées ont été contraintes de rentrer dans leurs régions d'origine alors que celles-ci étaient toujours sous le contrôle d'Al-Shabab. Il a également été souligné que les opérations militaires de l'AMISOM et des forces armées nationales somaliennes, bien que nécessaires, avaient inévitablement provoqué des déplacements de populations civiles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, et que ces opérations avaient aussi gêné la période des semis. Cet ensemble de facteurs, conjugué au prix élevé des produits alimentaires et à des pluies tardives inférieures à la normale, risquait de conduire à des pénuries alimentaires. Le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires a fait savoir à l'Expert indépendant que, d'après des indicateurs d'alerte précoce, l'insécurité alimentaire et la malnutrition risquaient de s'aggraver au second semestre 2014. Les régions les plus affectées, où l'on s'attendait à ce que la situation en matière de sécurité alimentaire se détériore dans les mois à venir étaient, entre autres, les régions de Bakool, de Gedo, d'Hiiraan, du Bas-Shabelle et du Moyen-Djouba. Dans le même temps, des études révélaient que près de 203 000 enfants âgés de moins de 5 ans souffraient de malnutrition aiguë et que 2,9 millions de personnes environ avaient besoin d'urgence de soins vitaux et de mesures d'appui aux moyens de subsistance. La nécessité d'une aide humanitaire urgente a été réaffirmée. À la fin de juillet 2014, il manquait encore 663 millions de dollars des États-Unis pour répondre aux besoins humanitaires tels qu'évalués dans le Plan d'intervention stratégique pour la Somalie.

15. Des préoccupations suscitées par les opérations militaires de l'AMISOM et leurs conséquences pour les populations civiles ont été portées à l'attention de l'Expert indépendant à l'occasion de plusieurs réunions. Ainsi, il a été affirmé que, d'après des

informations crédibles, des actes délictueux ont été commis contre des civils pendant l'offensive menée en mars 2014 contre Al-Shabab dans le Jubaland. La nécessité pour l'AMISOM et d'autres pays contributeurs de troupes de protéger les populations civiles et de respecter le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire a été soulignée. À cet égard, l'Expert indépendant a été encouragé à engager des activités de suivi des forces de l'AMISOM et des forces armées nationales somaliennes pour veiller à ce qu'elles respectent les principes et les normes relatifs aux droits de l'homme. Il a été instamment demandé à l'Expert indépendant d'encourager l'AMISOM à mettre en place un système crédible d'enregistrement des pertes humaines, d'enquêter sur les violations commises, de prendre des mesures pour atténuer ces violations et d'amener leurs auteurs à rendre compte.

16. En ce qui concerne la participation de l'AMISOM à l'acheminement de l'aide humanitaire, des préoccupations ont été formulées quant aux tensions qui avaient toutes les chances d'apparaître entre l'approche de la stabilisation et du développement de l'AMISOM au lendemain de ses opérations militaires et l'approche humanitaire, fondée sur le principe de neutralité, qui s'applique à l'aide humanitaire dans les régions récemment libérées. Certains interlocuteurs estimaient que l'AMISOM et les autres forces militaires présentes en Somalie ne devaient pas participer directement à la fourniture de l'aide humanitaire car cela pouvait occulter la distinction entre forces militaires et acteurs humanitaires et porter atteinte aux principes de neutralité, d'impartialité et d'indépendance qui régissent l'action humanitaire.

17. Le Représentant permanent de la Somalie a fait savoir à l'Expert indépendant qu'en dépit des nombreuses résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme sur la Somalie, peu de progrès avaient été accomplis concernant la situation des droits de l'homme dans le pays. Il a insisté sur la nécessité d'étudier les causes profondes du conflit pour trouver des solutions durables et de mettre en place un mécanisme durable de paix et de réconciliation. Il a également déclaré que la mise en œuvre de la feuille de route relative aux droits de l'homme adoptée par le Gouvernement était dans l'impasse et que l'Expert indépendant devait intervenir pour en assurer la réalisation. Le Représentant permanent a également encouragé l'Expert indépendant à aider la Somalie à se préparer pour le deuxième cycle de l'Examen périodique universel.

IV. Nouveaux éléments, analyse et recommandations

18. Les réunions ont fait émerger un certain nombre d'éléments que l'Expert indépendant compte porter à l'attention des autorités du Gouvernement fédéral somalien et d'autres parties prenantes. Ces éléments ont trait aux diverses recommandations formulées au titre de la résolution 24/30, ainsi qu'aux engagements souscrits par le Gouvernement fédéral pour améliorer l'exercice des droits de l'homme en Somalie.

19. L'Expert indépendant considère qu'il est nécessaire de déterminer l'assistance technique d'urgence dont la Somalie a besoin et de faire de cette assistance une priorité. Il compte tenir des consultations avec le Gouvernement fédéral somalien et avec des partenaires internationaux et bilatéraux sur la nécessité d'accorder la priorité à la mise en œuvre des réformes dans les secteurs de la justice et de la sécurité, qui constituent une composante importante à court, moyen et long termes pour construire un système démocratique durable en Somalie. Ces secteurs sont également un volet prioritaire du premier pilier de la politique « des six piliers » du Gouvernement fédéral, qui vise à assurer une véritable stabilité, la primauté du droit et la bonne gouvernance.

A. Réformes dans le secteur de la justice

20. L'inefficacité du système judiciaire aboutit au déni du droit à l'égalité devant la loi, du droit à l'égale protection de la loi et du droit à l'accès de tous à la justice dans des conditions d'égalité devant un tribunal indépendant, autant de droits qui sont garantis non seulement par la Constitution provisoire de la République fédérale somalienne mais aussi par le droit international relatif aux droits de l'homme. Dans le Plan stratégique national pour la réforme de la justice pour la période 2013-2014, il est admis qu'en raison de la crise qui sévit depuis deux décennies, il n'y a pas de système judiciaire universellement cohérent et opérationnel dans le pays et que la difficulté pour reconstruire le système de justice tient à l'existence de systèmes juridiques multiples qui se recoupent et sont parfois en contradiction, à savoir les lois séculaires, la charia islamique et le Xeer, tous appliqués aujourd'hui de manière non coordonnée.

21. L'Expert indépendant a appris que le coût des réformes qui seront mises en œuvre dans le cadre du Plan stratégique national de réforme de la justice est estimé à 42 495 000 dollars des États-Unis. Conformément à ce plan, le Gouvernement fédéral somalien engagera un processus global de réforme du secteur de la justice associant toutes les parties prenantes pertinentes de ce secteur qui s'emploieront à garantir des procès au pénal rapides et équitables, à améliorer l'accès des groupes vulnérables à la justice pénale et à réduire la population carcérale. Ce plan vise également à établir un cadre législatif conforme aux droits de l'homme qui favorise également la promotion du principe de responsabilité, d'institutions judiciaires responsables qui soutiennent l'état de droit, de l'accès à la justice en temps opportun et dans des conditions équitables, de l'application effective des lois et des droits et du renforcement de la coopération entre les institutions étatiques et non étatiques.

B. Réformes des forces de police

22. L'Expert indépendant a été mis au courant des préoccupations suscitées par le fait que les forces de police somaliennes n'exécutaient pas efficacement leurs activités de protection, en particulier leurs fonctions d'enquête. La police est un rouage essentiel de la justice et de la sécurité ; il faut donc qu'elle bénéficie en priorité de la mobilisation des ressources, de l'assistance technique et du renforcement des capacités si la Somalie veut accéder à une culture du respect de l'état de droit et de la lutte contre l'impunité. En février 2013, le Gouvernement fédéral somalien a adopté le Plan d'action stratégique concernant les forces de police somaliennes pour la période 2013-2017. Dans ce plan, le Gouvernement fédéral recense les difficultés auxquelles font face les forces de police et indique qu'il devrait consacrer un montant estimé à 50 millions de dollars des États-Unis à son programme de développement global pour mettre ces forces en conformité avec les normes internationales.

23. Toutefois, cette estimation n'inclut pas les coûts opérationnels ni la mise en place des fonctions de supervision et de coordination nécessaires pour répondre aux exigences opérationnelles et à l'obligation de rendre des comptes. Les points essentiels du Plan d'action stratégique concernant les forces de police somaliennes sont les suivants : procéder à la planification et la coordination conjointes des actions menées par toutes les forces de sécurité pour instaurer l'état de droit dans les zones nouvellement libérées, renforcer les capacités de gestion et les compétences des cadres de la police somalienne, développer les ressources humaines et améliorer les infrastructures et les équipements. Dans le Plan d'action, il est estimé que, pendant la première année, il faudrait entre 9 et 12 millions de dollars pour rétablir l'ordre public dans les zones nouvellement libérées.

24. Pour l'Expert indépendant, il importe que les partenaires internationaux recensent les domaines nécessitant un soutien parmi les activités et objectifs, les ressources et les questions de gestion et de compétences définis dans les deux plans d'action cités plus haut. Par exemple, l'Expert indépendant a appris que, dans le secteur de la justice, des réformes étaient mises en œuvre avec le concours de divers partenaires tels que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Gouvernement italien et l'Organisation internationale de droit du développement.

C. Mission de l'Union africaine en Somalie

25. L'Expert indépendant note que la stabilité de la Somalie est essentielle à la réalisation de tous les droits de l'homme. Il salue l'AMISOM et les forces armées nationales somaliennes pour les sacrifices consentis en déployant des troupes pour lutter contre Al-Shabab et apporter la stabilité à la Somalie. Toutefois, il s'est dit préoccupé par le fait que, malgré leurs obligations de respecter le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, certaines informations font état de troupes qui se seraient rendues coupables de violations commises durant et après leurs opérations dans les zones nouvellement libérées. Les opérations militaires ont aggravé les déplacements de la population civile, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. L'Expert indépendant a appris avec regret que par suite probablement d'une mauvaise planification, les récentes offensives menées contre Al-Shabab pourraient avoir gêné la période des semis, contribuant ainsi à l'insécurité alimentaire actuelle.

26. L'Expert indépendant demande instamment à l'AMISOM et aux forces armées nationales somaliennes de respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire et d'adopter une tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles. Toutes les violations signalées devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies et les auteurs devraient rendre des comptes.

27. L'Expert indépendant a appris que, les 31 juillet et 1er août 2014, l'AMISOM, en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge, a organisé, à Nairobi, un atelier sur la mise en œuvre des règles générales de l'AMISOM concernant le traitement des personnes détenues par elle. Ces règles tiennent compte des éléments pertinents du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. Parmi les points soulevés figuraient les aspects pratiques de la mise en place de conseils de révision en cas de contestation par les détenus d'une décision de transfert aux autorités somaliennes compétentes, le traitement des questions relatives au non-refoulement des détenus et les manières de s'assurer que les détenus remis aux autorités somaliennes n'encouraient pas la peine capitale à la suite d'un procès qui ne respecterait pas les garanties judiciaires internationalement reconnues. L'Expert indépendant se réjouit des discussions qui ont eu lieu et prie instamment l'AMISOM de donner effet immédiatement aux résultats et aux recommandations issus de la réunion.

D. Personnes déplacées

28. Des informations persistantes faisant état de personnes déplacées confrontées à une insécurité généralisée, un manque d'accès à l'aide humanitaire et des atteintes aux droits de l'homme, notamment des expulsions des zones d'installation, des viols et autres violences sexuelles, demeuraient préoccupantes. L'Expert indépendant a été informé que les forces de police nationales somaliennes n'étaient pas en mesure d'assurer une protection dans les camps de personnes déplacées, d'où le phénomène des « filtreurs » qui étaient des gardiens de camp autoproclamés issus des clans sur le territoire desquels était établi le camp ou l'établissement de personnes déplacées.

29. L'accès à la terre et les droits de propriété sont devenus une question sensible en Somalie. Dans un récent rapport, l'Organisation internationale pour les migrations a déclaré :

> La propriété foncière est une question très sensible et complexe en Somalie, en particulier à Mogadiscio. La ruée pour accéder à des terrains dans la ville a déclenché plusieurs litiges. Nombre de terrains bien situés font l'objet de contestations étant donné qu'une partie importante des terrains ont été accaparés pendant la guerre civile de 1991 et que les anciens propriétaires sont revenus pour faire valoir leurs droits. Les nouveaux occupants ont refusé de libérer les lieux et le Gouvernement somalien n'a pas encore créé d'organisme juridique pour traiter le problème. Les juridictions locales à Mogadiscio déclarent être dépassées par le volume et la complexité des affaires. Le problème était encore compliqué par le manque de documents fiables qui pourraient être utilisés pour vérifier la légitimité des titres de propriété et statuer à ce sujet en raison des années de vacance du pouvoir central et par le fait qu'il existe une tradition de propriété collective des terres[1].

30. Ce qui précède soulève la question pertinente de la capacité et de l'efficacité des institutions à traiter les questions relatives aux droits de propriété, notamment les questions d'accès à la terre des déplacés et réfugiés, dont certains ont été déplacés plus d'une fois. La terre est essentielle à la survie d'un grand nombre de Somaliens, dont beaucoup sont à l'heure actuelle des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. En l'absence d'un système judiciaire bien établi, le risque est grand de voir surgir des conflits autour des biens et des droits fonciers au fur et à mesure que le pays gagne en stabilité.

E. Neutralité et impartialité des travailleurs humanitaires

31. On se souviendra qu'au cours du dialogue de haut niveau sur l'assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme tenu en septembre 2013, le Représentant spécial de l'Union africaine, Président et chef de l'AMISOM, a informé le Conseil des droits de l'homme que l'AMISOM fournissait une aide humanitaire à la population civile, notamment en reconstruisant des écoles et des infrastructures de santé et en fournissant des services médicaux et des médicaments. Lors de ses rencontres avec divers interlocuteurs, l'Expert indépendant a entendu des préoccupations concernant l'implication de l'AMISOM dans la fourniture de l'aide humanitaire, en particulier de l'effet négatif que cela risquait d'avoir sur les principes de neutralité et d'impartialité des intervenants humanitaires. Il a été observé que ces intervenants pouvaient être mis en danger, étant donné que les combattants risquaient de ne pas les distinguer des forces déployées sur le terrain. La question nécessite des consultations urgentes entre l'AMISOM et les intervenants humanitaires. L'Expert indépendant demande instamment à toutes les parties concernées de s'accorder sur des principes opérationnels acceptables afin que, dans l'intérêt de la promotion et de la protection de ses droits fondamentaux, le peuple somalien continue de jouir en particulier du droit à la santé, à l'éducation et à un environnement sûr.

F. Appel humanitaire

32. L'Expert indépendant rappelle que la Somalie a connu une grave famine en 2011 et souhaite apporter sa voix à l'appel lancé par les organismes humanitaires à la communauté des donateurs pour combler le déficit actuel de financement qui s'élève à 663 millions de dollars des États-Unis afin d'éviter une catastrophe humanitaire en Somalie et de garantir

[1] Organisation internationale pour les migrations, Département des opérations et des situations d'urgence, *Dimension of Crisis on Migration in Somalia*, Working Paper, février 2014 (Genève), p. 25.

le droit fondamental à la vie. Il est convaincu que, pour assurer une paix durable et viable et la stabilité en Somalie, l'amélioration du bien-être économique des jeunes et des femmes, y compris les filles, au moyen de l'éducation et de la formation professionnelle, l'octroi de prêts à des conditions avantageuses aux petites entreprises, la mise en place d'activités économiques telles que la pêche, le soutien apporté à l'agriculture et l'amélioration du secteur de l'élevage sont essentiels pour consolider la paix qui a été établie dans les zones récemment libérées. La communauté internationale devrait par conséquent envisager de passer d'un rôle de pourvoyeur principal d'une aide alimentaire qui permet aux personnes de résister aux chocs et à la famine à celui d'investisseur dans le financement de projets de subsistance, notamment la formation professionnelle, la confection de vêtements, la pêche et autres activités économiques.

G. Protection de la liberté d'expression

33. Des informations persistantes faisant état de harcèlement, d'intimidations et d'exécutions arbitraires de journalistes ainsi que de menaces dirigées contre des médias, telles que les récentes directives de cesser d'émettre adressées à l'une des stations privées de radio de Jowhar demeurent une cause de préoccupation pour l'Expert indépendant. Il exhorte tous les Somaliens d'opinions politiques et de croyances diverses à respecter les droits des journalistes et des médias et les médias à exercer leur droit à la liberté d'expression, en tant que droit fondamental et élément essentiel de la mise en place d'une société stable et démocratique en Somalie. Début juillet 2014, le Premier Ministre du Gouvernement fédéral somalien, de concert avec le Ministre de l'information, a lancé une conférence de consultation des parties prenantes qui a duré trois jours pour accorder les points de vue et adopter un projet de loi sur les médias avant de le présenter devant le Parlement.

34. L'Expert indépendant a adressé une lettre au Président du Gouvernement fédéral somalien, notant que l'adoption d'une loi sur les médias constituait une étape essentielle vers la mise en œuvre de la feuille de route relative aux droits de l'homme, et a encouragé l'adoption d'une loi qui garantisse et protège le droit à la liberté d'expression, l'accès à l'information et l'existence de médias libres. Il salue également les initiatives visant à renforcer les capacités des professionnels des médias, telles que l'atelier sur le projet de politique nationale pour l'égalité des sexes et sur les violences à caractère sexiste organisé en mai 2014 par le Groupe de la parité entre les sexes de l'AMISOM, en collaboration avec le Ministère des affaires féminines et du développement des droits de l'homme et le Ministère de l'information.

H. Société civile et liberté d'association

35. L'Expert indépendant est soucieux des allégations émanant de certains cercles selon lesquelles le Gouvernement fédéral somalien verrait d'un mauvais œil le rôle important joué par les organisations de la société civile dans la fourniture de services. Il estime que les ONG et autres organisations de la société civile jouent un rôle crucial en permettant au Gouvernement de mettre en œuvre sa politique « des six piliers ».

I. Commission nationale des droits de l'homme

36. L'Expert indépendant croit savoir que le processus de création d'une commission nationale des droits de l'homme est en cours et que des consultations portant sur le projet de loi ont lieu. Le Ministère des affaires féminines et du développement des droits de l'homme a accordé la priorité à cette question et demandera une assistance technique pour veiller à ce que la législation établissant cette commission reflète les Principes de Paris.

J. Révision de la Constitution

37. L'Expert indépendant a été informé que le processus de révision de la Constitution était en cours. La Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie et le PNUD ont fourni une aide technique et financière au Ministère de la justice et à la Commission d'application et de révision de la Constitution. Au vu de l'importance, de l'urgence et de l'ampleur des travaux nécessaires à l'adoption de la Constitution en 2015 et à la tenue d'élections en 2016, des fonds supplémentaires et une assistance technique sont requis de toute urgence.

K. Respect du principe de non-refoulement

38. L'Expert indépendant a relevé une très forte opposition au retour ou rapatriement forcé des réfugiés du Kenya. Il a reçu du HCR l'assurance que tout retour de réfugiés au titre de l'Accord tripartite du 10 novembre se ferait sur la base du volontariat, dans la dignité et la sécurité, conditions qui ne semblaient pas être remplies dans la région du Centre-Sud de la Somalie d'où la plupart des réfugiés actuellement au Kenya sont originaires.

L. Système clanique

39. L'Expert indépendant a été informé par plusieurs interlocuteurs du profond enracinement de la structure clanique dans la société somalienne et des rôles positifs que ces structures avaient joué et continuaient de jouer durant le conflit. Par exemple, certains intervenants humanitaires ont noté qu'avec l'aide des clans, ils avaient pu fournir des services humanitaires et une aide aux populations des zones rurales, notamment des zones contrôlées par Al-Shabab. Ces aspects positifs de la structure clanique devraient être utilisés pour bénéficier à la population somalienne.

M. Bref aperçu du Xeer

40. Le Plan stratégique national pour la réforme de la justice indique que les systèmes de la charia et du Xeer sont profondément enracinés dans la société somalienne. Le principal mécanisme judiciaire pour la majorité des Somaliens est le Xeer. Il est administré par les anciens du clan et couvre diverses questions : paiement du prix du sang pour compenser les victimes dans des affaires de meurtre, d'agression et de vol ; réglementation de l'utilisation des ressources naturelles, telle que les droits relatifs au pâturage et à l'usage de l'eau, et questions relevant du droit des personnes ayant trait à la dot et à l'héritage des veuves. Il est indiqué que, dernièrement, l'influence du Xeer a décliné dans certaines parties du pays en raison d'une cooptation précédente par les gouvernements d'avant la crise, de l'introduction d'honoraires perçus par les anciens chargés d'administrer le Xeer et d'autres facteurs, tels que le fait que des clans puissants ne tenaient pas compte de ses décisions en l'absence d'une autorité chargée de les faire appliquer.

41. L'Expert indépendant a examiné quelques études de cas sur l'application du Xeer au « Somaliland » et au Puntland où un système juridique à trois niveaux est appliqué. Une étude indique que le Xeer y est respecté par les tribunaux séculiers. Il est signalé que les anciens des clans du « Somaliland » ont étudié comment le Xeer pouvait s'accorder avec les droits des femmes, des enfants et des minorités ainsi qu'avec les droits de l'homme[2].

[2] Voir Joakim Gundel/Somali counterpart: Ahmed A. Omar "Dharbaxo", *The Predicament of the "Oday": The Role of Traditional Structures in Security, Rights, Law and Development in Somalia*

Au Puntland, du 7 au 11 février 2009, le PNUD a organisé, à l'Université du Puntland, une conférence qui a réuni des parlementaires, ministres, agents de l'État, représentants d'organisations internationales, anciens, chefs traditionnels, intellectuels, chefs culturels, jeunes, femmes et membres de professions libérales et de la société civile issus de l'ensemble du Puntland, pour, entre autres, réviser, unifier et uniformiser le système du Xeer/droit coutumier et pour faire une déclaration sur son rôle dans le renforcement de la paix et dans la protection des droits de l'homme et de l'environnement[3].

42. Lors de cette conférence, les chefs traditionnels ont décidé de soumettre le Xeer à un code normalisé qui protège les droits de l'homme, en particulier ceux des femmes, des enfants et des minorités. Ils sont également convenus de soumettre des volets du Xeer touchant au droit pénal à un contrôle judiciaire. Le Parlement a été chargé d'adopter la législation nécessaire pour mettre en œuvre la déclaration. L'Expert indépendant suivra avec intérêt le fonctionnement de ce système dans le « Somaliland » et le Puntland après ces initiatives.

43. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences examine le rôle du système judiciaire coutumier dans son rapport au Conseil des droits de l'homme à la suite de sa mission en Somalie en décembre 2011 (A/HRC/20/16/Add.3) et signale certains de ses défauts, tels que sa raison d'être, qui est de préserver l'harmonie sociale plutôt que de sanctionner l'individu ou de défendre les droits de la victime. Elle fait observer que le recours à la compensation matérielle en raison du paiement du prix du sang en cas d'homicides incite les familles à demander justice par le biais de ce système, plutôt que d'engager des poursuites pénales officielles. Elle indique que le Xeer a montré ses limites dans le traitement des affaires relatives aux droits des femmes, aux infractions sexuelles ou aux violences familiales contre les femmes, les droits de la victime étant alors subordonnés à ceux du clan. Dans ses recommandations, elle a invité le Gouvernement à clarifier la relation et les limites entre les institutions et le droit coutumier, d'une part, le système de justice civile et pénale, d'autre part. Elle a indiqué en outre que l'application et l'interprétation de la charia devraient également être conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et à l'égalité des sexes.

44. L'Expert indépendant estime lui aussi qu'il devrait être possible de faire en sorte que le Xeer soit conforme au droit international relatif aux droits de l'homme, en veillant à remédier à tous les aspects négatifs de son application. Au cours de ses entretiens, de nombreux interlocuteurs lui ont instamment demandé d'encourager une sensibilisation aux droits de l'homme chez les anciens des clans. L'Expert indépendant considère cette sensibilisation comme un angle d'attaque possible pour aborder la question de la conformité du Xeer au droit relatif aux droits de l'homme.

45. Une des activités prévues par le Plan stratégique national pour la réforme de la justice concerne l'élaboration d'un cadre politique et juridique pour le règlement traditionnel des litiges, en procédant à la collecte, l'analyse et la diffusion des données relatives à ce type de règlement, et en instaurant une politique concernant les mécanismes traditionnels de règlement des conflits. Il faut aussi pour cela concevoir et mettre en œuvre un système de suivi des résultats et de la politique en question. Son coût est estimé à 600 000 dollars[4].

46. L'Expert indépendant estime que cette activité est essentielle pour parvenir à un système judiciaire viable. Elle répond aux besoins urgents d'accès de tous à la justice. Le défi sera de veiller à ce que le cadre politique et juridique du règlement traditionnel des

(Nairobi, Danish Refugee Council and Oxfam Novib, novembre 2006), p. 20 et 21. NB : « Oday » est le mot somali désignant un ancien.

[3] La déclaration peut être consultée sur le site Web du PNUD (www.undp.org).

[4] Voir le Plan stratégique national pour la réforme de la justice, partie 4.2, p. 38.

différends satisfasse aux normes internationales des droits de l'homme. L'Expert indépendant est d'avis que tout soutien de cette initiative devrait s'efforcer de garantir que la politique et sa mise en œuvre sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

47. L'Expert indépendant est également d'avis, puisque la vaste majorité des Somaliens comprennent le système du Xeer, que celui-ci pourrait être intégré au système judiciaire pour renforcer le programme de paix et de réconciliation. Si cet avis est jugé acceptable dans son principe, il faudrait entreprendre une étude et une analyse approfondies auxquelles participeraient le Gouvernement fédéral, les parlementaires, la magistrature, les hommes politiques, les anciens, les universitaires, les membres des professions libérales, tant à l'intérieur du pays que dans la diaspora, ainsi que la société civile en général, avec le concours d'institutions de renom bien informées dans les domaines de la charia islamique ainsi que de la culture et de l'histoire somaliennes. À cet égard, des pays faisant partie de l'Organisation de la coopération islamique, tels que la Mauritanie, pourraient avoir des expériences à partager concernant leur application de la charia, du droit écrit et du droit coutumier. Ultérieurement, un processus de réforme du Xeer pourrait être mis en œuvre dans une perspective allant du moyen au long terme.